

D G C

Annexe 5 : Décret n°2003-083/PRES/PM/MFPRE/MFB portant modalités d'évaluation des agents de la Fonction Publique en situation particulière (JOBF n°10, 2003).

**LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2002-433/PRES/PM/MFPRE du 14 octobre 2002 portant fixation de la date d'entrée en vigueur du système d'évaluation des fonctionnaires et des agents contractuels de la Fonction Publique ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 décembre 2002 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités d'évaluation des agents de la Fonction Publique en situation particulière.

Article 2 : Sous réserve d'être en activité ou d'être considéré comme en position d'activité pendant une période supérieure à six (6) mois durant l'année de référence de la notation, tout agent de la Fonction Publique doit faire l'objet d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

Article 3 : Tout agent de la Fonction Publique, qui prend ou reprend service et qui, pendant trente (30) jours à compter de sa date de prise ou de reprise de service, n'exerce pas l'emploi au titre duquel il est rémunéré et ne fait l'objet de poursuites ni disciplinaires, ni judiciaires, doit en informer son Ministre de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception et ampliation au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Si, en dépit de cette lettre recommandée, il passe trente (30) autres jours dans la même situation, il est procédé à sa mise à la disposition du Ministre chargé de la Fonction Publique et son ministère de tutelle perd, pendant une période de douze (12) mois, toute possibilité de mise à disposition d'un personnel de même profil, sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Le délai de douze (12) mois court à partir de la date de signature de l'acte constatant la mise de l'agent concerné à la disposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 4 : L'agent de la Fonction Publique qui, par suite d'une affectation en cours d'année, passe de l'occupation d'un emploi à l'occupation d'un autre emploi, est évalué en fonction de sa performance au poste où il a passé le plus de temps.

Article 5 : L'agent de la Fonction Publique qui reçoit une nomination en cours d'année, est évalué en fonction de sa performance à son poste de nomination.

Article 6 : Lorsqu'un agent de la Fonction Publique, qui est responsable d'une structure, est relevé de ses fonctions, le Ministre de tutelle détermine sa nouvelle structure d'affectation dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de sa date de cessation de fonction.

Article 7 : L'agent de la Fonction Publique, qui est relevé de ses fonctions et passe de l'exécution d'un programme d'activités à l'exécution d'un emploi d'affectation, est évalué en fonction de sa performance à l'emploi d'affectation si cet emploi est occupé pendant une période supérieure à six (6) mois.

Si cet emploi est occupé pendant une période inférieure ou égale à six (6) mois, l'intéressé est évalué en fonction de sa performance au poste dont il a été relevé.

Article 8 : L'agent de la Fonction Publique ne peut être évalué au titre de la maladie que si cette maladie donne droit à l'avancement d'échelon ou à l'attribution de la prime d'ancienneté et si la portion de congé de maladie prise en compte dans la période de référence de la notation est supérieure à six (6) mois.

Article 9 : Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie pendant une période supérieure à six (6) mois au cours d'une année, et dont la maladie est imputable au service ou est la conséquence, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une agression subie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, reçoit une note annuelle égale à 6/10. Cette note est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

La période de congé de maladie n'est pas prise en compte pour l'avancement de classe.

Article 10 : L'agent contractuel de l'Etat, dont le contrat a été suspendu pendant une période supérieure à six (6) mois au cours d'une année pour accident de travail ou maladie professionnelle, reçoit une note annuelle égale à 6/10. Cette note est prise en compte pour l'attribution des primes d'ancienneté. Elle n'est pas prise en compte pour l'attribution des primes de rendement.

La période de congé de maladie n'est pas prise en compte pour l'attribution de la prime de rendement.

Article 11 : Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie pendant une période supérieure à six (6) mois au cours d'une année, et dont la maladie n'est pas imputable au service et n'est la conséquence, ni d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ni d'une agression subie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'est pas évalué et ne bénéficie d'avancement ni d'échelon ni de classe.

La période de congé de maladie n'est prise en compte ni pour l'avancement d'échelon, ni pour l'avancement de classe.

Article 12 : L'agent contractuel de l'Etat, dont le contrat de travail est suspendu pendant une période supérieure à six (6) mois au cours d'une année pour accident ou maladie non imputable au service, n'est pas évalué et ne conserve pas ses droits aux primes d'ancienneté et de rendement.

La période de congé de maladie n'est prise en compte pour l'attribution ni de la prime d'ancienneté, ni de la prime de rendement.

Article 13 : La note attribuée au titre d'une position de détachement ou "sous les drapeaux" ne peut être prise en compte dans la carrière de l'agent de la Fonction Publique que si la portion du détachement ou de la position "sous les drapeaux"

prise en compte dans la période de référence de la notation est supérieure à six (6) mois.

Article 14 : L'agent de la Fonction Publique placé dans la position de détachement ou "sous les drapeaux" bénéficie de son droit à l'avancement en fonction des notes qui lui sont attribuées par l'autorité de détachement ou l'autorité militaire pendant cette période. Ces notes sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et l'avancement de classe s'il s'agit d'un fonctionnaire et pour l'attribution des primes d'ancienneté et de rendement s'il s'agit d'un agent contractuel de l'Etat.

Article 15 : L'agent de la Fonction Publique ne peut être évalué au titre de la période de stage que si la portion de stage prise en compte dans la période de référence de la notation est supérieure à six (6) mois.

Article 16 : L'agent de la Fonction Publique placé en position de stage reçoit une note égale à 7/10 pour l'année de succès, 6/10 pour l'année blanche et 4/10 pour l'année d'échec.

La période de stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon et l'avancement de classe.

Article 17 : Sous réserve d'être en activité ou d'être considéré comme en position d'activité pendant une période supérieure à six (6) mois comprise dans la période de référence de la notation, l'agent de la Fonction Publique, qui reprend service après une position de détachement, de stage, de disponibilité, de congé de maladie ou "sous les drapeaux", doit faire l'objet d'une évaluation.

Article 18 : Sous réserve d'avoir été en activité ou d'être considéré comme ayant été en position d'activité pendant une période supérieure à six (6) mois comprise dans la période de référence de la notation, l'agent de la Fonction Publique admis à faire valoir ses droits à la retraite, démissionnaire, licencié, révoqué ou décédé doit être évalué.

Article 19 : En cas de reconstitution de carrière, les notes obtenues par l'agent de la Fonction Publique sont prises en compte pour les avancements d'échelon ou de classe et pour l'attribution des primes d'ancienneté ou de rendement.

Toutefois, lorsque l'agent de la Fonction Publique n'a pas de note, pour n'avoir pas travaillé pendant la période reconstituée, il lui est attribué une note égale à 6/10 au titre de chaque année considérée.

Article 20 : Au plus tard trois (3) mois après la fin de l'année considérée, chaque ministère transmet la liste de son personnel établie selon un formulaire rédigé par le Ministère chargé de la Fonction Publique, et indiquant la note attribuée à chaque agent.

Tout agent qui, au vu de cette liste, n'a pas de note et a passé plus de soixante (60) jours sans exercer l'emploi au titre duquel il est rémunéré et ne fait l'objet de poursuites ni disciplinaires, ni judiciaires, est considéré comme ayant refusé de rejoindre le poste assigné. Dans ce cas, le Ministre chargé de la Fonction Publique fait prendre les mesures appropriées pour son licenciement et pour la suspension de son traitement ou de son salaire.

Article 21 : Les conflits nés de l'application des dispositions du présent décret et que le Ministre chargé de la Fonction Publique n'a pas pu résoudre sont réglés par le Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 22 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 février 2003

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat
Lassané SAVADOGO

Le Ministre des finances et du budget
Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE